

RAPPORT AU CONSEIL

No 809

REGLEMENT 3703

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-2 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 93 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis e acquittedroits exigibles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, à certaines conditions, la construction de solariums empiétant dans la marge de recul arrière des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 113 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie, dans la zone 1310-CI-15.01 située le long du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bazin;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.07 et de l'appliquer dans la zone 1310-CI-15.01;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, sous certaines conditions, la subdivision de lots riverains de rivières, de ruisseaux ou de lacs même si les lots résultants de la subdivision possèdent des dimensions inférieures aux dimensions actuellement prescrites;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, sous certaines conditions, la location de chambres dans les bâtiments appartenant au groupe Habitation I - Unifamiliale isolée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle section XI au chapitre VIII du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce I - D'accommodation, dans la zone 1578-CI-13.04 située au nord de la rue Bouvier de part et d'autre de l'intersection de l'avenue des Replats;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce IV: De détail et de services, dans la zone 1238-CI-13.07 située au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'intersection de l'autoroute du Vallon;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.07;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'énumération des usages compris dans le groupe Commerce IV - De détail et de services, pour ajouter au sous-groupe commerces de détail, les magasins de pièces automobiles excluant l'installation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 43 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Groupement à caractère familial, Habitation IV - Groupement à caractère non familial et Habitation VI - Habitation collective, dans la zone 1335-C-31.02 située à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de la rue Bacqueville et de hausser de 7,5 à 9 mètres la hauteur maximale des construction permise dans la zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 82, le code de spécifications 31.02 et d'ajouter une note 106 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de permettre l'entreposage extérieur de type B sur 25% du terrain dans une partie de la zone 1311-CI-15 située dans le Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.06 et une nouvelle zone 1379-CI-15.06 à même la zone 1311-CI-15;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

La Ville de Québec DECRETE ce qui suit:

1. L'article 93 du règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"Les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous terre à partir de la ligne de lot jusqu'aux murs de ces bâtiments."

2. L'article 6 du règlement est modifié en y remplaçant au quatrième alinéa, le chiffre "30" par le chiffre "90".

3. L'article 113 du règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

"d) les solariums rattachés à un bâtiment résidentiel pourvu que la partie du solarium empiétant

dans la marge de recul arrière ne dépasse pas 10% de la superficie de plancher du bâtiment auquel il se rattache, que cette partie soit fermée par des murs vitrés à au moins 85% et que la distance minimale entre le solarium et la ligne arrière de lot soit de 3,5 mètres."

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 15.07 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 15.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant le code de spécifications 15.07 dans la zone 1310-CI-15.01 au lieu du code de spécifications 15.01 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 17 avril 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié par l'addition, au paragraphe 2° de l'article 165, de l'alinéa suivant:

" Toutefois, ces lots, lorsqu'ils ne sont pas adjacents aux rivières St-Charles, Duberger ou Lorette, s'ils possèdent une superficie, une largeur et une profondeur supérieures aux dimensions minimales exigées, peuvent être divisés pourvu que la superficie, la largeur et la profondeur minimales des lots en résultant soient respectivement de 900 mètres carrés, de 20 et de 40 mètres."

6. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du chapitre VIII, de la section suivante:

"SECTION XI

USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION

175.3 La location de plus de trois chambres dans un bâtiments résidentiel est autorisée uniquement

a) si les chambres sont situées dans un bâtiment appartenant au groupe Habitation I - Unifamiliale isolée,

b) si le bâtiment est situé à moins de cent mètres d'une zone dans laquelle les usages du groupe Commerce IV - De détail et de services sont autorisés, et

c) si le bâtiment possède une salle de toilette additionnelle pour chaque deuxième chambre destinée à la location au delà de la troisième.

Le nombre de chambres destinées à la location n'est pas pris en considération dans l'établissement du nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir le bâtiment."

7. Ce règlement est modifié par l'addition du symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce I: D'accommodation" dans le code de spécification 13.04 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 13.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié par l'addition du symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce IV: De détail et de services", dans le code de spécification 13.07 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 13.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 43 du sous-paragraphe ab) par les sous-paragraphe suivants:

"ab) magasins de pièces d'automobiles excluant toute installation sur les véhicules;

ac) autres magasins de vente au détail.".

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 82, de l'expression "et IV" par l'expression "IV et VI";

b) par l'addition du symbole "*" en regard des rubriques "Habitation III - Groupement à caractère familial, Habitation IV - Groupement à caractère non familial et Habitation VI - Habitation collective" dans le code de spécifications 31.02, en regard de la rubrique "Hauteur maximale", par le remplacement du chiffre "7,5" par le chiffre "9" et en indiquant que la note 106 s'applique dans ce code tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 31.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) par l'addition au cahier des spécifications de la note suivante:

"106. L'aménagement de cases de stationnement est permis dans la marge de recul avant lorsque la présence d'infrastructures d'aqueduc ou d'égout municipales rendent impossible l'aménagement de ces cases de stationnement aux endroits prescrits par le règlement. Un muret de 0,75 mètres doit alors être construit pour séparer les cases de stationnement aménagées dans la marge de recul avant de l'emprise des rues.".

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 15.06 tel qu'il appert de la page contenant le code de

spécifications 15.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 1379-CI-15.06 à même la zone 1311-CI-15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 17 avril 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement de l'article 175.2 par le suivant:

"175.2 Malgré toute disposition contraire, il est permis d'aménager dans un bâtiment dont plus de 7 500 mètres carrés sont destinés à des usages du groupe Commerce II ou dans un regroupement de bâtiments adjacents ayant chacun 3 500 mètres carrés et totalisant au moins 7 500 mètres carrés destinés à cette fin, des commerces d'accommodation du groupe Commerce I, des cafétérias ou des institutions financières afin de desservir les occupants de ces bâtiments pourvu que ces usages accessoires répondent aux conditions suivantes:

1. La superficie de plancher de l'usage accessoire doit être inférieure à 10% de la superficie de l'usage principal;

2. L'usage accessoire doit être indispensable à la destination de l'usage principal;

3. L'usage accessoire doit être destiné à desservir uniquement les usagers du bâtiment; à cette fin,

a) ils doivent être aménagés de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment et

b) aucune enseigne ou affiche annonçant l'entreprise ne doit être installée à l'extérieur du bâtiment ou à proximité des portes et fenêtres de façon à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;

4. L'usage accessoire doit faire l'objet d'une demande de permis distincte de celle de l'usage principal, le permis d'occupation devant faire mention du statut d'usage accessoire.";

b) par l'addition, à la fin du chapitre VIII, de la section suivante:

"SECTION XII

USAGES COMPLEMENTAIRES POUR LES USAGES DES GROUPES PUBLIC II ET III

175.4 L'implantation d'usages complémentaires aux usages des groupes Public II et III qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'usage principal, est autorisé aux conditions suivantes:

1. La superficie de plancher de l'usage accessoire doit être inférieure à 10% de la superficie de l'usage principal;

2. L'usage accessoire doit être indispensable à la destination de l'usage principal;

3. L'usage accessoire doit être destiné à desservir uniquement les usagers du bâtiment; à cette fin,

a) ils doivent être aménagés de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment et

b) aucune enseigne ou affiche annonçant l'entreprise ne doit être installée à l'extérieur du bâtiment ou à proximité des portes et fenêtres de façon à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;

4. L'usage accessoire doit faire l'objet d'une demande de permis distincte de celle de l'usage principal, le permis d'occupation devant faire mention du statut d'usage accessoire.

A titre indicatif,

- les pharmacies, les cafétérias et les fleuristes peuvent être considérés comme usages accessoires d'un hôpital ou d'un autre établissement de santé;
- les cafétérias et les magasins d'articles scolaires peuvent être considérés comme usages accessoires d'une institution d'enseignement."

13. En considération des articles 1 à 12 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 13.04, 13.07 et 31.02 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 15.06 et 15.07 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 12 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88095-12-13 en date du 17 janvier 1991 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 6 mai 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

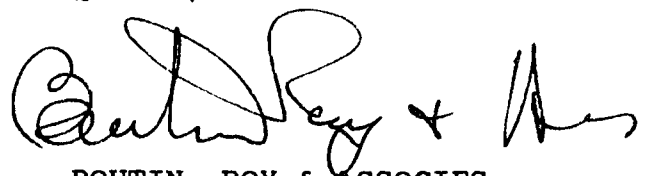
15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

27 MAI 1991

Maire

QUEBEC, le 6 mai 1991.



BOUTIN, ROY & ASSOCIES

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3703

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3703 a pour but:

1. De modifier le règlement VQZ-2 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments;
2. De porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles;
3. De permettre, à certaines conditions, la construction de solariums empiétant dans la marge de recul arrière des bâtiments;
4. Dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie, dans la zone 1310-CI-15.01 située le long du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bazin;
5. De permettre, sous certaines conditions, la subdivision de lots riverains de rivières, de ruisseaux ou de lacs même si les lots résultants de la subdivision possèdent des dimensions inférieures aux dimensions actuellement prescrites;
6. De permettre, sous certaines conditions, la location de chambres dans les bâtiments du groupe Habitation I - Unifamiliale isolée;
7. Dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce I - D'accommodation, dans la zone 1578-CI-13.04 située au nord de la rue Bouvier de part et d'autre de l'intersection de l'avenue des Replats;
8. Dans le quartier Duberger, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce IV: De détail et de services, dans la zone 1238-CI-13.07 située au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'intersection de l'autoroute du Vallon;
9. De modifier l'énumération des usages compris dans le groupe Commerce IV - De détail et de services pour ajouter au sous-groupe commerces de détail, les magasins de pièces automobiles excluant l'installation;
10. Dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Groupement à caractère familial, Habitation IV - Groupement à caractère non familial et Habitation VI - Habitation collective, dans la zone 1335-C-31.02 située à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de la rue Bacqueville et de hausser de 7,5 à 9 mètres la hauteur maximale des construction permise dans la zone;

11. Dans le quartier Les Saules, de permettre l'entreposage extérieur de type B sur 25% du terrain dans une partie de la zone 1311-CI-15 située dans le Parc technologique du Québec métropolitain;
12. De préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être;
13. De donner suite aux modifications apportées récemment au schéma d'aménagement de la communauté urbaine de Québec et de modifier en conséquence certaines normes d'implantation ainsi que les codes de spécifications applicables dans certaines zones.

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Les modifications résultant de l'entrée en vigueur des amendements au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec qui étaient visées par ce projet de règlement 3703 ont dû être retirées en raison du délai de publication requis avant l'adoption en deuxième lecture et de la complexité à préparer l'avis illustrant ces modifications.

REGLEMENT 3703

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 13.04, 13.07, 15.06, 15.07 et 31.02.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	13.04	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40	*	
Commerce	II:Services administratifs	41	*	
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*	
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*	
Industrie	II:Sans nuisance	37	*	
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	*	
Récréation	II:De sport	52	*	
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTES: 4; 29; 41; 92;				
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE 56				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	13	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	11	
Marge de recul arrière		105	7.5	
Marge de recul latérale		105	7.5	
Largeur combinée des cours latérales		105	15	
Indice d'occupation du sol		84	0.50	
Rapport plancher/terrain		87	1.00	
Aire libre		120	40	
Aire d'agrément		120	10	
Superficie maximum - Administration & Service		85	550	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	1.32	
RPT maximum - Vente au détail		89	1.32	
Nombre minimum de logements à l'hectare		94		
Nombre maximum de logements à l'hectare		95		
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTES: 30; 44				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 13.07
GROUPES D'UTILISATION		
AGRICOLE (A)		
Agriculture I: Culture	34	
Agriculture II: Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I: Unifamiliale isolée	54	
Habitation II: Unifamiliale de type varié	55	
Habitation III: Groupement caractère familial	56	
Habitation IV: Groupement caract. non familial	57	
Habitation V: Maisons mobiles	58	
Habitation VI: Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I: D'accommodation	40	
Commerce II: Services administratifs	41	*
Commerce III: Hotellerie	42	*
Commerce IV: De détail et de services	43	*
Commerce V: Restauration et divertissement	44	*
Commerce VI: De détail avec nuisances	45	*
Commerce VII: De gros	46	
Commerce VIII: Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I: Associable au comm. de détail	36	*
Industrie II: Sans nuisance	37	*
Industrie III: A nuisance faibles	38	
Industrie IV: A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)		
Public I: A clientèle de voisinage	48	
Public II: A clientèle de quartier	49	
Public III: A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)		
Récréation I: De plein air	51	*
Récréation II: De sport	52	*
Récréation III: A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE NOTE: 29		
SPECIFIQUEMENT PERMIS		
NORMES DE LOTISSEMENT		
Batiment isolé : largeur du lot	77	
profondeur du lot	77	
superficie du lot	77	
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	82	9
Hauteur minimale	82	
Marge de recul avant	105	11
Marge de recul arrière	105	6
Marge de recul latérale	105	7.5
Largeur combinée des cours latérales	105	15
Indice d'occupation du sol	84	0.50
Rapport plancher/terrain	87	1.00
Aire libre	120	40
Aire d'agrément	120	10
Superficie maximum - Administration & Service	85	550
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1.32
RPT maximum - Vente au détail	89	1.32
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	
Projet d'ensemble	93	
NORMES SPECIALES		
Type d'entreposage permis	160	
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	
Logement permis dans un établissement commercial	164	
% du stationnement privé couvert	136	
NOTE: 30: 61		

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	15.06	

GROUPES D'UTILISATION				
AGRICOLE (A)				
Agriculture	I:Culture	34		
Agriculture	II:Culture et élevage	35		
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54		
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55		
Habitation	III:Groupement caractère familial	56		
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57		
Habitation	V:Maisons mobiles	58		
Habitation	VI:Habitation collective	59		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	40		
Commerce	II:Services administratifs	41	*	
Commerce	III:Hotellerie	42		
Commerce	IV:De détail et de services	43		
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*	
Commerce	VII:De gros	46		
Commerce	VIII:Stationnement	47		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*	
Industrie	II:Sans nuisance	37	*	
Industrie	III:A nuisance faibles	38		
Industrie	IV:A nuisance fortes	39		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:De plein air	51	*	
Récréation	II:De sport	52	*	
Récréation	III:A grands espaces	53		
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note: 29				
SPECIFIQUEMENT PERMIS				

NORMES DE LOTISSEMENT				
Batiment isolé : largeur du lot		77		
profondeur du lot		77		
superficie du lot		77		

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		82	13	
Hauteur minimale		82		
Marge de recul avant		105	11	
Marge de recul arrière		105	7.5	
Marge de recul latérale		105	7.5	
Largeur combinée des cours latérales		105	15	
Indice d'occupation du sol		84	0.50	
Rapport plancher/terrain		87	1.00	
Aire libre		120	40	
Aire d'agrément		120	15	
Superficie maximum - Administration & Service		85	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500	
RPT maximum - Administration & Service		88	2.20	
RPT maximum - Vente au détail		89	1.65	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		94		
Nombre maximum de logements à 1'hectare		95		
Projet d'ensemble		93		

NORMES SPECIALES				
Type d'entreposage permis		160		
% de la superficie de terrain pour entreposage		160		
Logement permis dans un établissement commercial		164		
% du stationnement privé couvert		136		
=====				
NOTES : 30				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	15.07

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	*
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note 29			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	7.5
Marge de recul latérale		105	7.5
Largeur combinée des cours latérales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0.50
Rapport plancher/terrain		87	1.00
Aire libre		120	40
Aire d'agrément		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	1100
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1.65
RPT maximum - Vente au détail		89	1.65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 30, 73			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	31.02

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	*
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	*
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	*
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	*
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	
Récréation	II:De sport	52	
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS NOTE: 55			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	9
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	4.5
Marge de recul arrière		105	4.5
Marge de recul latérale		105	3
Largeur combinée des cours latérales		105	6
Indice d'occupation du sol		84	0.55
Rapport plancher/terrain		87	1.00
Aire libre		120	35
Aire d'agrément		120	5
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1.65
RPT maximum - Vente au détail		89	1.65
Nombre minimum de logements à 1'hectare		94	7.20
Nombre maximum de logements à 1'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	*
% du stationnement privé couvert		136	
=====			

NOTES: 106

=====

REGLEMENT 3703

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 88095-12-13 en date du 6 mai 1991.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3703 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Des Rivières"", dans le but:

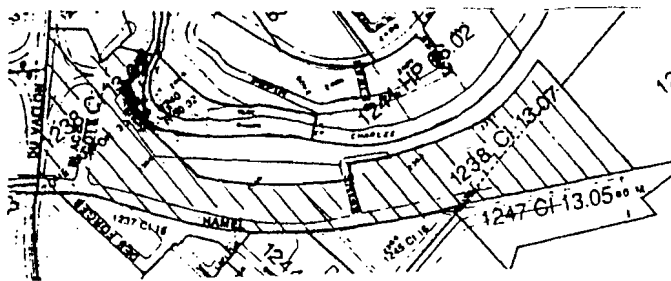
- 1° de modifier le règlement VQZ-2 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de cablodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 93 du règlement VQZ-2;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-2;
- 3° de permettre, à certaines conditions, la construction de solariums empiétant dans la marge de recul arrière des bâtiments et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 113 du règlement VQZ-2;
- 4° de permettre dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie, dans la zone 1310-CI-15.01 située le long du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bazin et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.07 et de l'appliquer dans la zone 1310-CI-15.01 tel que démontré au croquis #1 ci-après illustré;
- 5° de permettre, sous certaines conditions, la subdivision de lots riverains de rivières, de ruisseaux ou de lacs même si les lots résultants de la subdivision possèdent des dimensions inférieures aux dimensions actuellement prescrites et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement VQZ-2;
- 6° de permettre, sous certaines conditions, la location de chambres dans les bâtiments appartenant au groupe Habitation I - Unifamiliale isolée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle section XI au chapitre VIII du règlement VQZ-2;

- 7° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce I - D'accommodation, dans la zone 1578-CI-13.04 située au nord de la rue Bouvier de part et d'autre de l'intersection de l'avenue des Replats et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.04 tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Duberger, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce IV: De détail et de services, dans la zone 1238-CI-13.07 située au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'intersection de l'autoroute du Vallon et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.07 tel que démontré au croquis #3 ci-après illustré;
- 9° de modifier l'énumération des usages compris dans le groupe Commerce IV - De détail et de services, pour ajouter au sous-groupe commerces de détail, les magasins de pièces automobiles excluant l'installation et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 43 du règlement VQZ-2;
- 10° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Groupement à caractère familial, Habitation IV - Groupement à caractère non familial et Habitation VI - Habitation collective, dans la zone 1335-C-31.02 située à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de la rue Bacqueville et de hausser de 7,5 à 9 mètres la hauteur maximale des construction permise dans la zone et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 82, le code de spécifications 31.02 et d'ajouter une note 106 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis #4 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'entreposage extérieur de type B sur 25% du terrain dans une partie de la zone 1311-CI-15 située dans le Parc technologique du Québec métropolitain et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.06 et une nouvelle zone 1379-CI-15.06 à même la zone 1311-CI-15 tel que démontré au croquis #5 ci-après illustré;
- 12° de préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

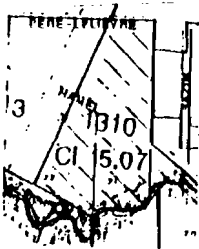
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

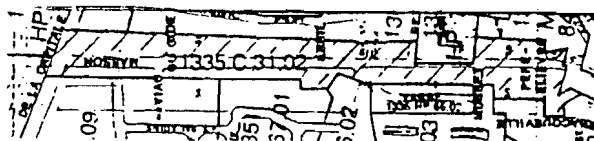
Croquis # 3



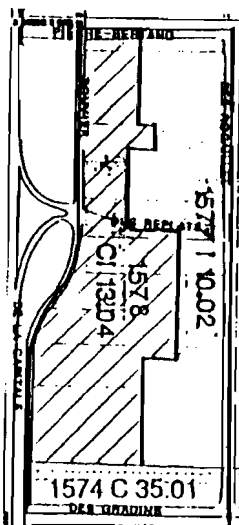
Croquis # 1



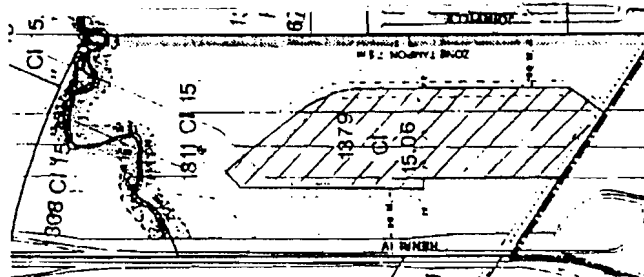
Croquis # 4



Croquis # 2



Croquis # 5



Le Greffier de la Ville,

Antoine Carrier

Antoine Carrier, avocat

Québec, le 23 avril 1991

A être publié dans: Le Soleil
Aux dates suivantes: 25 et 26 avril 1991

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>A. Carrier</i>
Service des finances

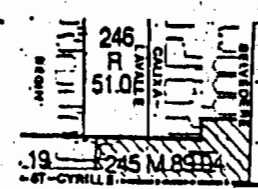
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3702 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 88 du règlement VQZ-1;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-1;
- 3° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages commerciaux du côté sud de la rue Taschereau de part et d'autre de l'intersection de la rue Renaud tout en appliquant dans cette zone les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1, en agrandissant la zone 517-M-89.14 à même la zone 515-H-63.23, en créant un nouveau code de spécifications 89.36 et en l'appliquant dans la zone 517-M-89.14 ainsi agrandie tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 4° de permettre dans le quartier Montcalm, l'implantation de certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au premier étage des bâtiments situés dans la zone 245-M-89.04 située du côté nord du boulevard Saint-Cyrille à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier la zone de spécifications 89.04 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone 906-CP-30.08 située en bordure de la rue Bourdages, à l'est de la rue Mgr-Plessis et à l'ouest de la rue Irma-Levasseur, l'agrandissement de bâtiments rendus dérogatoires en raison de l'application des dispositions relatives à la superficie maximale et au rapport plancher-terrain maximal pour les usages de bureau et de vente au détail et de hausser la hauteur maximale de 15 à 18 mètres et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 76 du règlement VQZ-1 et le code des spécifications 30.08 ainsi que l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 906-CP-30.08 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant les usages résidentiels et commerciaux, du côté ouest de la 6e Avenue à proximité de l'intersection de la 3e Rue et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 96.03 et de créer une nouvelle zone 981-CH-96.03 à même la zone 958-H-63 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de modifier le mode de calcul de l'expansion permise d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que l'agrandissement permis soit constamment proportionnel à la superficie de l'usage dérogatoire que l'on désire agrandir et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement VQZ-1;
- 8° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté sud du chemin Sainte-Foy à proximité de l'intersection de l'avenue Casot afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et de permettre, à certaines conditions, l'augmentation du rapport plancher-terrain applicable et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.68, de créer la nouvelle zone 256-H-63.68 à même la zone 225-H-63.03 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 69 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 9° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté nord de la rue Crémazie, à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bourlamaque, afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.72 et de créer la nouvelle zone 255-H-63.72 à même la zone 220-H-63.03 tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 10° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, le zonage applicable dans la zone mixte située le long de la rue Saint-Vallier entre l'avenue du Sacré-Coeur et le côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation en y autorisant certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage des bâtiments tout en réduisant la taille de cette zone pour agrandir la zone résidentielle 520-H-63.10 située au sud et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.04 et d'agrandir la zone 520-H-63.10 à même la zone 530-M-86.04 tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V - Restaurant et divertissement dans la zone 603-PR-29.24 située en bordure du parc Victoria à l'est de la rue Gignac et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.24 et d'ajouter une nouvelle note 70 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 12° d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc Industriel Saint-Malo, les activités de production et d'enregistrement d'oeuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.05 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

Croquis # 1



Croquis # 2



caux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles et,

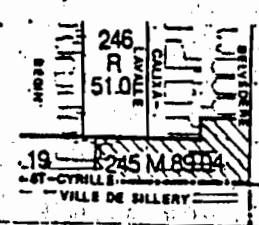
— en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.05 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré:

L
d
L
C

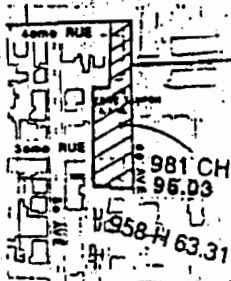
Croquis # 1



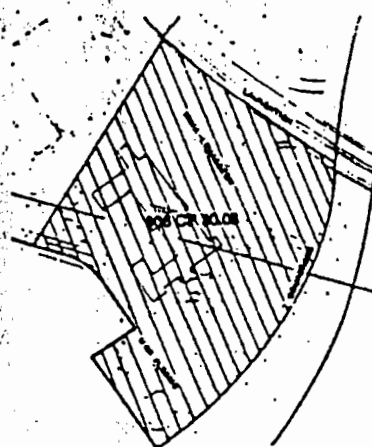
Croquis # 2



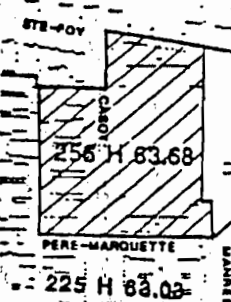
Croquis # 4



Croquis # 3



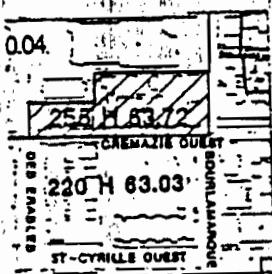
Croquis # 5



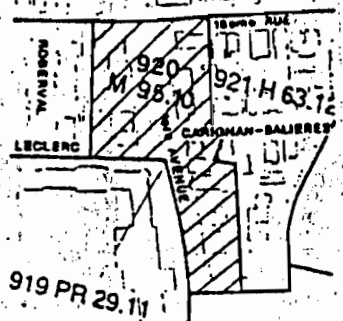
Croquis # 7



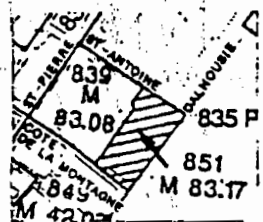
Croquis # 6



Croquis # 13



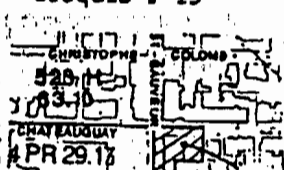
Croquis # 14



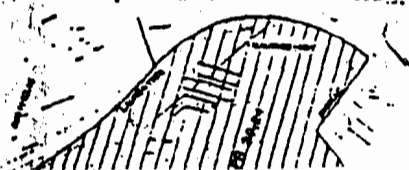
- 13° d'augmenter, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de la rue Cartier entre les rues Crémazie et Saunders, de 1,50 à 1,65 le rapport plancher-terrain applicable, de fixer à 4,5 mètres la marge de recul avant et de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 14° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone 1114-M-89.06, située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Colisée et de la rue des Épinettes, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II: Sans nuisance et Commerce VI: De détail avec nuisances à l'exclusion des lave-autos et des commerces de réparation de véhicules, l'entreposage extérieur étant prohibé et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.06 et d'ajouter une nouvelle note 72 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;
- 15° d'augmenter la quantité d'usages non résidentiels pouvant être implantés dans des bâtiments ou des parties de bâtiments inoccupés en permettant l'implantation de tous les usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 7 à l'exception des usages appartenant au groupe Commerce VIII: Stationnement et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 168 du règlement VQZ-1;
- 16° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans le secteur résidentiel situé au nord de la rue d'Alouillon, l'utilisation à des fins résidentielles de bâtiments accessoires construits de matériaux de maçonnerie et ce, malgré les normes d'implantation applicables et,
 - adoptant, pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 73 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 63.08 pour y appliquer ladite note 73 tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;
- 17° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 920-M-95.01 située de part et d'autre de la 1re Avenue à proximité de l'intersection de la rue Carignan-Salères, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV: Maison de chambres, de pension et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 17 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.10 et de l'appliquer dans la zone 920-M-95.01 tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;
- 18° de supprimer, dans le quartier Montcalm, dans la zone 226-HP-60.04 située de part et d'autre de la rue Père-Marquette à proximité de l'intersection de l'avenue des Érables, la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 18 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 19° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 851-M-83.17 située du côté ouest de la rue Dalhousie entre la rue Saint-Antoine et la côte de la Montagne des usages commerciaux à tous les étages des bâtiments et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 19 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.17 tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;
- 20° de permettre, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme, la construction d'escaliers extérieurs dans tous les quartiers régis par le règlement VQZ-1 pour tout bâtiment dont l'apparence architecturale s'apparente à celle des bâtiments des quartiers Maizerets et Vieux-Limoilou où ces constructions sont autorisées et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 20 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 140 du règlement VQZ-1;
- 21° d'autoriser de façon spécifique et à certaines conditions, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05, située dans le parc Industriel Saint-Malo, l'implantation de commerces d'accommodation et de certains usages reliés à la restauration et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 21 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 74 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 13.05 pour y appliquer ladite note 74 tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 22° de préciser quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 22 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 152, 153 et 157.1 du règlement VQZ-1;
- 23° d'appliquer, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée", seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 23 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1;
- 24° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce I et IV au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments compris dans une zone située en bordure de la rue Saint-Sauveur, au sud de l'intersection de la rue Châteauguay jusqu'au côté sud de l'intersection de la rue Franklin et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 24 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 84.03, une nouvelle zone 565-M-84.03 à même la zone 523-H-63.10 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;
- 25° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 825-M-89.27 située entre les rues Saint-Paul et Saint-André à l'est de la rue des Navigateurs, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 25 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.31 et de l'appliquer dans la zone 825-M-89.27 tel que démontré au croquis # 16 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 386 de la Charte de la Ville.

Croquis # 15



Croquis # 8



A
11
pi
li
1°

2°

3°

4°

5°

6°

7°

8°

9°

10°

11°

12°

Les
dre
Le
Chi

Crc

PER

13

C

D

située de
de 1,50 à
marge de
usages

objet de
concer-
après il

du côté
tes, l'im-
sance et
s et des
prohibé

objet de
ote 72 au
illustré;

tes dans
mplanta-
égal ou
orce VII:

objet de

identiel
elles de
algré les

d'ajouter
code de
ontré au

01 située
e la rue
abitation

objet de
dans la

située de
l'avenue
toires à

objet de

851-M
line et la
bâtiments

objet de
uis # 14

isme, la
e règle-
arente à
onstruc

objet de

er Saint-
nt-Malo,
reliés à

ur objet
odifier le
démon-

usages
a condi-

objet de

de l'ar-
du rez-

objet de
apparte-
née des
eur, au
section

objet de
565-M
annexe
s # 15

825-M
s Navi-
I, II, N

objet de
dans la

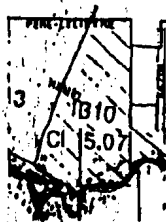
en s'a-
de la

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3703 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Des Rivières", dans le but:

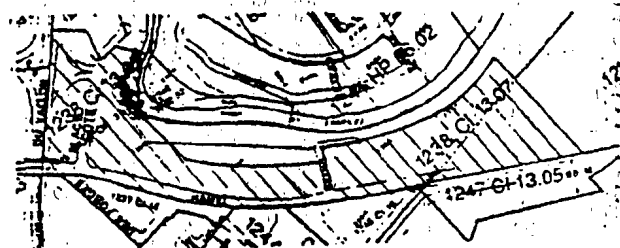
- 1° de modifier le règlement VQZ-2 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 93 du règlement VQZ-2;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-2;
- 3° de permettre, à certaines conditions, la construction de solariums empiétant dans la marge de recul arrière des bâtiments et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 113 du règlement VQZ-2;
- 4° de permettre dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie, dans la zone 1310-CI-15.01 située le long du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bazin et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.07 et de l'appliquer dans la zone 1310-CI-15.01 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 5° de permettre, sous certaines conditions, la subdivision de lots riverains de rivières, de ruisseaux ou de lacs même si les lots résultant de la subdivision possèdent des dimensions inférieures aux dimensions actuellement prescrites et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement VQZ-2;
- 6° de permettre, sous certaines conditions, la location de chambres dans les bâtiments appartenant au groupe Habitation I - Unifamiliale Isolée et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle section XI au chapitre VIII du règlement VQZ-2;
- 7° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce I - D'accommodation, dans la zone 1578-CI-13.04 située au nord de la rue Bouvier de part et d'autre de l'intersection de l'avenue des Replats et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.04 tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Duberger, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce IV: De détail et de services, dans la zone 1238-CI-13.07 située au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'intersection de l'auto-route du Vallon et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.07 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 9° de modifier l'énumération des usages compris dans le groupe Commerce IV - De détail et de services, pour ajouter au sous-groupe commerces de détail, les magasins de pièces automobiles excluant l'installation et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 43 du règlement VQZ-2;
- 10° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Groupement à caractère familial, Habitation IV - Groupement à caractère non familial et Habitation VI - Habitation collective, dans la zone 1335-C-31.02 située à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de la rue Bacqueville et de hausser de 7,5 à 9 mètres la hauteur maximale des constructions permises dans la zone et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 82, le code de spécifications 31.02 et d'ajouter une note 106 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'entreposage extérieur de type B sur 25% du terrain dans une partie de la zone 1311-CI-15 située dans le Parc technologique du Québec métropolitain et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.06 et une nouvelle zone 1379-CI-15.06 à même la zone 1311-CI-15 tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 12° de préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

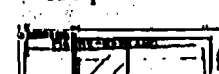
Croquis # 1



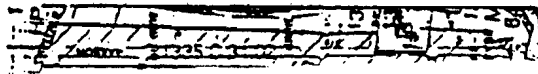
Croquis # 3



Croquis # 2



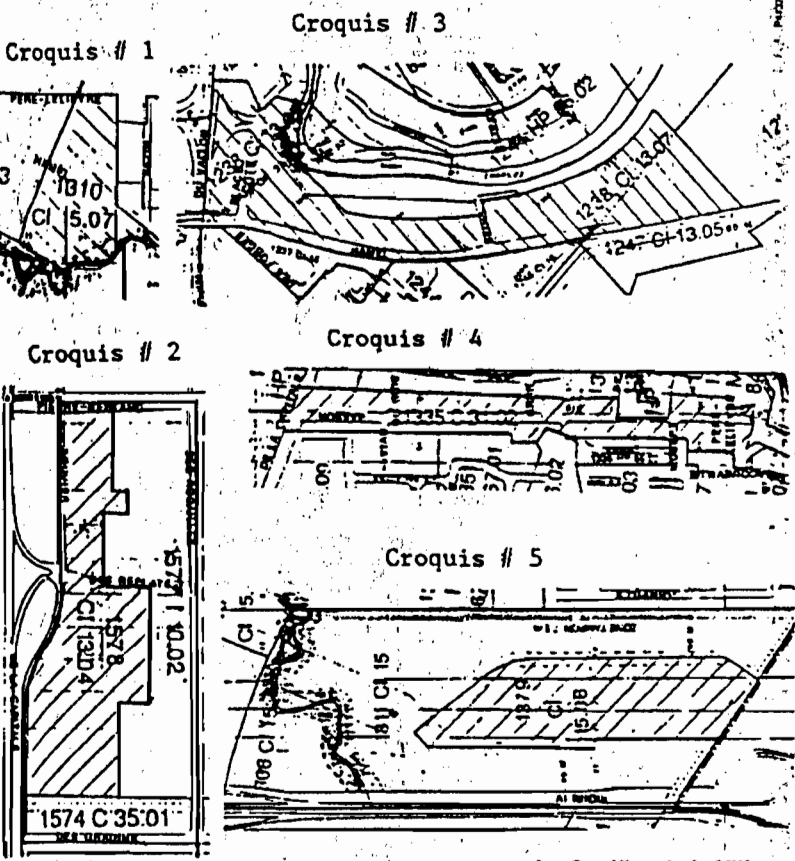
Croquis # 4



objet de
 appartenant
 des
 reur, au
 section
 bjet de
 565-M-
 annexe
 15 # 15
 825-M-
 s Navi-
 I, II, IV
 bjet de
 dans la
 en s'a-
 8 de la

12° de préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être et,
 — en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.
 Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 23 avril 1991
 Le Greffier de la Ville,
 Antoine Carrier, avocat

VOS ANNONCES CLASSÉES DU SOLEIL

DE L'ARGENT

SONNANT
 647-3311

LE SOLEIL
 IL BRILLE POUR TOUT LE MONDE

Ville,



AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3702 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 88 du règlement VQZ-1;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-1;
- 3° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages commerciaux du côté sud de la rue Taschereau de part et d'autre de l'intersection de la rue Renaud tout en appliquant dans cette zone les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1, en agrandissant la zone 517-M-89.14 à même la zone 515-H-63.23, en créant un nouveau code de spécifications 89.36 et en l'appliquant dans la zone 517-M-89.14 ainsi agrandie tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 4° de permettre dans le quartier Montcalm, l'implantation de certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au premier étage des bâtiments situés dans la zone 245-M-89.04 située du côté nord du boulevard Saint-Cyrille à l'ouest de l'avenue Calixa-Lavallée et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier la zone de spécifications 89.04 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Lalre, dans la zone 906-CP-30.08 située en bordure de la rue Bourdages, à l'est de la rue Mgr-Plessis et à l'ouest de la rue Irma-Levasseur, l'agrandissement de bâtiments rendus dérogatoires en raison de l'application des dispositions relatives à la superficie maximale et au rapport plancher-terrain maximal pour les usages de bureau et de vente au détail et de hausser la hauteur maximale de 15 à 18 mètres et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 76 du règlement VQZ-1 et le code des spécifications 30.08 ainsi que l'annexe C pour indiquer que l'article 176 s'applique dans la zone 906-CP-30.08 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 6° de créer, dans le quartier Vieux-Limoilou, une zone mixte permettant les usages résidentiels et commerciaux, du côté ouest de la 6e Avenue à proximité de l'intersection de la 3e Rue et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 96.03 et de créer une nouvelle zone 981-CH-96.03 à même la zone 958-H-63 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de modifier le mode de calcul de l'expansion permise d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que l'agrandissement permis soit constamment proportionnel à la superficie de l'usage dérogatoire que l'on désire agrandir et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement VQZ-1;
- 8° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté sud du chemin Sainte-Foy à proximité de l'intersection de l'avenue Casot afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et de permettre, à certaines conditions, l'augmentation du rapport plancher-terrain applicable et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.68, de créer la nouvelle zone 256-H-63.68 à même la zone 225-H-63.03 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 69 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 9° de modifier, dans le quartier Montcalm, les normes d'implantation applicables du côté nord de la rue Crémazie, à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bourlamaque, afin de les faire correspondre avec le gabarit des bâtiments existant à cet endroit et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.72 et de créer la nouvelle zone 255-H-63.72 à même la zone 220-H-63.03 tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 10° de modifier, dans le quartier Saint-Sauveur, le zonage applicable dans la zone mixte située le long de la rue Saint-Vallier entre l'avenue du Sacré-Cœur et le côté ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation en y autorisant certains usages appartenant au groupe Commerce V - Restauration et divertissement au sous-sol, au rez-de-chaussée et au premier étage des bâtiments tout en réduisant la taille de cette zone pour agrandir la zone résidentielle 520-H-63.10 située au sud et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.04 et d'agrandir la zone 520-H-63.10 à même la zone 530-M-88.04 tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce V - Restaurant et divertissement dans la zone 803-PR-29.24 située en bordure du parc Victoria à l'est de la rue Gignac et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.24 et d'ajouter une nouvelle note 70 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 12° d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, les activités de production et d'enregistrement d'œuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.06 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

13° d'aug
part e
1,65 l
recul
dérog
— en
mx
na
lus

14° de pe
sud-e
plant
Comr
corn
et,
— en
mi
ca

15° d'aug
des b
tion c
inféri
Static
— er
m

16° de pr
situé
bâtir
norm

— ac
ur
st
cr

17° de pr
de p
Caric
IV: M
— ei
ci
zi

18° de si
part
des
l'ext
— e
n

19° de p
83.1
côte
et,
— e
n
c

20° de p
cont
men
celle
tion:
— e
n

21° d'au
Sau
l'imj
la re
— e
c
t

22° de
app
tion
— e
t

23° d'ar
ticle
de-
—
t

24° de
nan
bâti
sud
de l
—

25° de
88.
gal
et
—

Les pe
dress
Le pré
Charle

Cro

546
543
CHAYAL
PR 2

Croquis # 1



Croquis # 2



cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

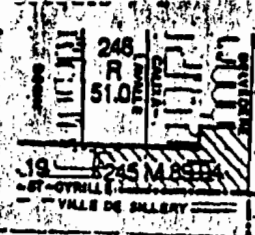
12° d'autoriser de façon spécifique, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc industriel Saint-Malo, les activités de production et d'enregistrement d'œuvres musicales, d'organisation de spectacles musicaux et d'autres activités connexes à l'exclusion toutefois de toute présentation de spectacles et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.05 et d'ajouter une nouvelle note 71 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

Croquis # 1



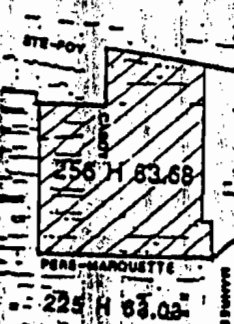
Croquis # 2



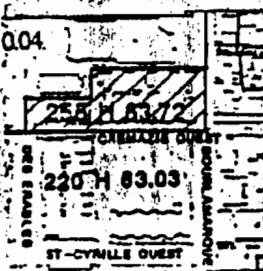
Croquis # 4



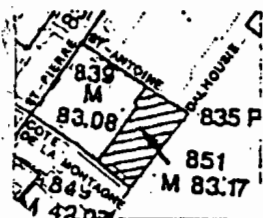
Croquis # 5



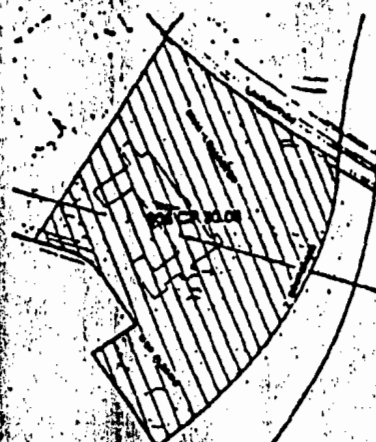
Croquis # 6



Croquis # 14



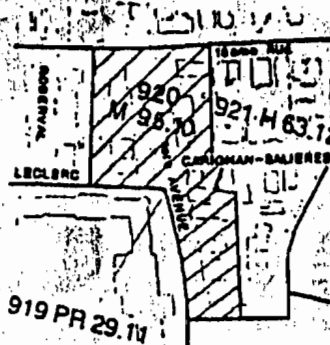
Croquis # 3



Croquis # 7



Croquis # 13



Les per
dressa
La pr
Charte

Cro

525
103
CHAYAN
4 PR 2
FRANKLIN
L-55

C.

02
R 5

4

43

51

1

Co

● ● ●

22

中

35

1

23

二

三

100

—

MA

WAS

...

—

...

1

IS PUBLIC

- 13° d'augmenter, dans le quartier Montcalm, dans la zone 221-M-89.08 située de part et d'autre de la rue Cartier, entre les rues Crémazie et Saunders, de 1,50 à 1,65 le rapport plancher-terrain applicable, de fixer à 4,5 mètres la marge de recul avant et de supprimer la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.08 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;
- 14° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone 1114-M-89.06, située du côté sud-est de l'intersection de l'avenue du Collège et de la rue des Épinettes, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Industrie II: Sans nuisance et Commerce VI: De détail avec nuisances à l'exclusion des lave-autos et des commerces de réparation de véhicules, l'entreposage extérieur étant prohibé et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.06 et d'ajouter une nouvelle note 72 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;
- 15° d'augmenter la quantité d'usages non résidentiels pouvant être implantés dans des bâtiments ou des parties de bâtiments inoccupés en permettant l'implantation de tous les usages ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur à 7 à l'exception des usages appartenant au groupe Commerce VIII: Stationnement et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 15 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 168 du règlement VQZ-1;
- 16° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans le secteur résidentiel situé au nord de la rue d'Aiguillon, l'utilisation à des fins résidentielles de bâtiments accessoires construits de matériaux de maçonnerie et ce, malgré les normes d'implantation applicables et,
- adoptant, pour ce faire, l'article 16 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 73 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 63.08 pour y appliquer ladite note 73 tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;
- 17° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone 920-M-95.01 située de part et d'autre de la 1re Avenue à proximité de l'intersection de la rue Carignan-Salières, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation IV: Maison de chambres, de pension et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 17 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.10 et de l'appliquer dans la zone 920-M-95.01 tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;
- 18° de supprimer, dans le quartier Montcalm, dans la zone 226-HP-60.04 située de part et d'autre de la rue Père-Marquette à proximité de l'intersection de l'avenue des Érables, la disposition interdisant l'expansion des usages dérogatoires à l'extérieur des bâtiments et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 18 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 19° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 851-M-83.17 située du côté ouest de la rue Dalhousie entre la rue Saint-Antoine et la côte de la Montagne des usages commerciaux à tous les étages des bâtiments et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 19 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.17 tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;
- 20° de permettre, sous réserve de l'approbation de la Commission d'urbanisme, la construction d'escaliers extérieurs dans tous les quartiers régis par le règlement VQZ-1 pour tout bâtiment dont l'apparence architecturale s'apparente à celle des bâtiments des quartiers Maizerets et Vieux-Limoilou où ces constructions sont autorisées et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 20 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 140 du règlement VQZ-1;
- 21° d'autoriser de façon spécifique et à certaines conditions, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 561-I-13.05 située dans le parc Industriel Saint-Malo, l'implantation de commerces d'accommodation et de certains usages reliés à la restauration et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 21 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle note 74 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 13.05 pour y appliquer ladite note 74 tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;
- 22° de préciser quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III et à quelles conditions ils peuvent l'être et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 22 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 152, 153 et 157.1 du règlement VQZ-1;
- 23° d'appliquer, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, les dispositions de l'article 167 "Habitation protégée" seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 23 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 167 du règlement VQZ-1;
- 24° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce I et IV au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments compris dans une zone située en bordure de la rue Saint-Sauveur, au sud de l'intersection de la rue Châteauguay jusqu'au côté sud de l'intersection de la rue Franklin et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 24 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 84.03, une nouvelle zone 805-M-84.03 à même la zone 523-H-83.10 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;
- 25° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 825-M-89.27 située entre les rues Saint-Paul et Saint-André à l'est de la rue des Navigateurs, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V et,
- en adoptant, pour ce faire, l'article 25 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.31 et de l'appliquer dans la zone 825-M-89.27 tel que démontré au croquis # 16 ci-après illustré;
- Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

AVIS P
1991, l
projet
l'urban

1° de
co
d'i
do
bâ

2° de
pe
pe

3° de
da

4° de
au
du

5° de
rivi
poi
et,

6° de
bâ

7° de
nar
situ
des

8° de
au
situ
rou

9° de
De
ma

10° de
aux
Gro
dan
de l
con

11° de
25%
nolc

12° de
p
appi
tions

Les pers
dressant
Le prés
Charte d

Croqui

Croqui

Croqui

Croqui

Croqui

Croqui

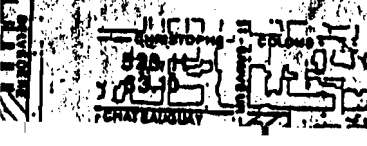
Croqui

Croqui

Croquis # 15

Croquis # 8

Croqui

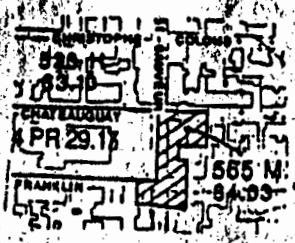


le 70 au
stré;
la zone
duction
la musi-
tation
objet de
le 71 au
stré;

25° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec Basse-Ville, dans la zone 825-M-89.27, située entre les rues Saint-Paul et Saint-André à l'est de la rue des Navigateurs, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V et, en adoptant, pour ce faire, l'article 25 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 89.31 et de l'appliquer dans la zone 825-M-89.27 tel que démontré au croquis # 16 ci-après illustré;
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croqui
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

Croquis # 15



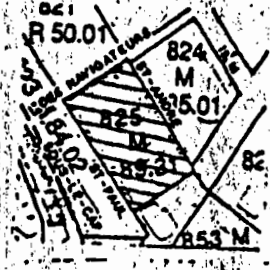
Croquis # 8



Croqui



Croquis # 16

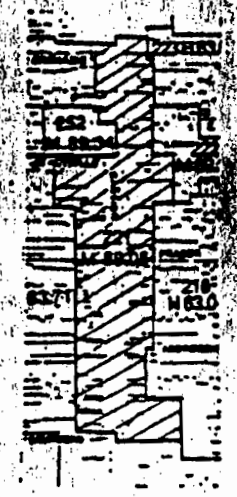


Croquis # 11

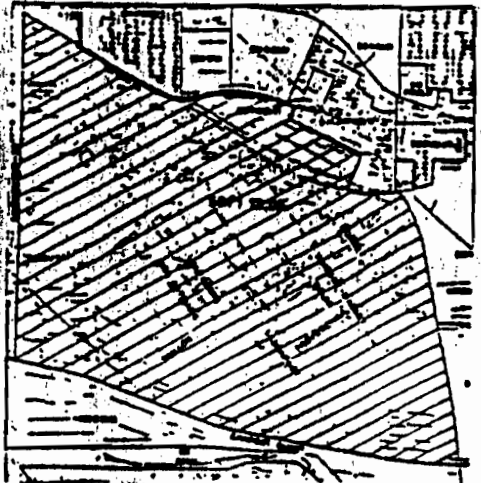


Québec, I

Croquis # 10



Croquis # 9



VOS

DE 1

Croquis # 12



Le Greffier de la Ville,

Québec, le 22 mai 1994

tuée de
le 1,50 à
arge de
usages
objet de
concer-
après il-
du côté
la, l'im-
ance et
s et des
prohibé
objet de
de 72 au
autre;
la dans
planta-
gial ou
la VIII:
objet de
entiel
des de
ré les
jouter
de de
ré au
située
la rue
station
objet de
dans la
ée de
venue
ires à
objet de
51-M-
e et la
ments
objet de
s # 14
me, la
régie-
ente à
nstruc-
objet de
Saint-
Malo,
elles à
r objet
diffier le
émon-
usages
condi-
objet de
de l'ar-
du rez-
objet de
oparte-
ée, des
eur, au
section
objet de
505-M-
annexe
se 15
625-M-
de Navi-
e, II, M-
objet de
dans la
en s'a-3
8 de la

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 22 avril 1991, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3703 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Des Rivières", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-2 pour prévoir, lorsque plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot dans un projet d'ensemble, que les fils des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution qui desservent ces bâtiments doivent être enfouis sous le sol à partir de la ligne de lot et jusqu'aux murs des bâtiments et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 83 du règlement VQZ-2;
- 2° de porter de 30 à 90 jours suivant l'expédition d'un avis l'informant que son permis est disponible, le délai dans lequel le requérant doit venir chercher son permis et acquitter les droits exigibles et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 6 du règlement VQZ-2;
- 3° de permettre, à certaines conditions, la construction de solariums empiétant dans la marge de recul arrière des bâtiments et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 113 du règlement VQZ-2;
- 4° de permettre dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce III: Hôtellerie, dans la zone 1310-CI-15.01 située le long du boulevard Wilfrid-Hamel à l'ouest de l'intersection de l'avenue Bazin et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.07 et de l'appliquer dans la zone 1310-CI-15.01 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 5° de permettre, sous certaines conditions, la subdivision de lots riverains de rivières, de ruisseaux ou de lacs même si les lots résultant de la subdivision possèdent des dimensions inférieures aux dimensions actuellement prescrites et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement VQZ-2;
- 6° de permettre, sous certaines conditions, la location de chambres dans les bâtiments appartenant au groupe Habitation I - Unifamiliale isolée et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une nouvelle section XI au chapitre VIII du règlement VQZ-2;
- 7° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce I - D'accommodation, dans la zone 1578-CI-13.04 située au nord de la rue Bouvier de part et d'autre de l'intersection de l'avenue des Replats et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.04 tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Duberger, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce IV: De détail et de services, dans la zone 1238-CI-13.07 située au nord du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de l'intersection de l'auto-
route du Vallon et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 13.07 tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 9° de modifier l'énumération des usages compris dans le groupe Commerce IV - De détail et de services, pour ajouter au sous-groupe commerces de détail, les magasins de pièces automobiles excluant l'installation et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 43 du règlement VQZ-2;
- 10° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Groupement à caractère familial, Habitation IV - Groupement à caractère non-familial et Habitation VI - Habitation collective, dans la zone 1335-C-31.02 située à l'intersection du boulevard Père-Lelievre et de la rue Bacqueville et de hausser de 7,5 à 9 mètres la hauteur maximale des constructions permises dans la zone et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 82, le code de spécifications 31.02, et d'ajouter une note 106 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'entreposage extérieur de type B sur 25% du terrain dans une partie de la zone 1311-CI-15 située dans le Parc technologique du Québec métropolitain et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 15.06 et une nouvelle zone 1379-CI-15.06 à même la zone 1311-CI-15 tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 12° de préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III, les conditions auxquelles ils peuvent l'être et,
— en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croquis # 3

Croquis # 1

Croquis # 2

Croquis # 4

Croquis # 5

Croquis # 6

Croquis # 7

Croquis # 8

Croquis # 9

Croquis # 10

Croquis # 11

Croquis # 12

Croquis # 13

Croquis # 14

Croquis # 15

Croquis # 16

Croquis # 17

Croquis # 18

Croquis # 19

Croquis # 20

Croquis # 21

Croquis # 22

Croquis # 23

Croquis # 24

Croquis # 25

Croquis # 26

Croquis # 27

Croquis # 28

Croquis # 29

Croquis # 30

Croquis # 31

Croquis # 32

Croquis # 33

Croquis # 34

Croquis # 35

Croquis # 36

Croquis # 37

Croquis # 38

Croquis # 39

Croquis # 40

Croquis # 41

Croquis # 42

Croquis # 43

Croquis # 44

Croquis # 45

Croquis # 46

Croquis # 47

Croquis # 48

Croquis # 49

Croquis # 50

Croquis # 51

Croquis # 52

Croquis # 53

Croquis # 54

Croquis # 55

Croquis # 56

Croquis # 57

Croquis # 58

Croquis # 59

Croquis # 60

Croquis # 61

Croquis # 62

Croquis # 63

Croquis # 64

Croquis # 65

Croquis # 66

Croquis # 67

Croquis # 68

Croquis # 69

Croquis # 70

Croquis # 71

Croquis # 72

Croquis # 73

Croquis # 74

Croquis # 75

Croquis # 76

Croquis # 77

Croquis # 78

Croquis # 79

Croquis # 80

Croquis # 81

Croquis # 82

Croquis # 83

Croquis # 84

Croquis # 85

Croquis # 86

Croquis # 87

Croquis # 88

Croquis # 89

Croquis # 90

Croquis # 91

Croquis # 92

Croquis # 93

Croquis # 94

Croquis # 95

Croquis # 96

Croquis # 97

Croquis # 98

Croquis # 99

Croquis # 100

Croquis # 101

Croquis # 102

Croquis # 103

Croquis # 104

Croquis # 105

Croquis # 106

Croquis # 107

Croquis # 108

Croquis # 109

Croquis # 110

Croquis # 111

Croquis # 112

Croquis # 113

Croquis # 114

Croquis # 115

Croquis # 116

Croquis # 117

Croquis # 118

Croquis # 119

Croquis # 120

Croquis # 121

Croquis # 122

Croquis # 123

Croquis # 124

Croquis # 125

Croquis # 126

Croquis # 127

Croquis # 128

Croquis # 129

Croquis # 130

Croquis # 131

Croquis # 132

Croquis # 133

Croquis # 134

Croquis # 135

Croquis # 136

Croquis # 137

Croquis # 138

Croquis # 139

Croquis # 140

Croquis # 141

Croquis # 142

Croquis # 143

Croquis # 144

Croquis # 145

Croquis # 146

Croquis # 147

Croquis # 148

Croquis # 149

Croquis # 150

Croquis # 151

Croquis # 152

Croquis # 153

Croquis # 154

Croquis # 155

Croquis # 156

Croquis # 157

Croquis # 158

Croquis # 159

Croquis # 160

Croquis # 161

Croquis # 162

Croquis # 163

Croquis # 164

Croquis # 165

Croquis # 166

Croquis # 167

Croquis # 168

Croquis # 169

Croquis # 170

Croquis # 171

Croquis # 172

Croquis # 173

Croquis # 174

Croquis # 175

Croquis # 176

Croquis # 177

Croquis # 178

Croquis # 179

Croquis # 180

Croquis # 181

Croquis # 182

Croquis # 183

Croquis # 184

Croquis # 185

Croquis # 186

Croquis # 187

Croquis # 188

Croquis # 189

Croquis # 190

Croquis # 191

Croquis # 192

Croquis # 193

Croquis # 194

Croquis # 195

Croquis # 196

Croquis # 197

Croquis # 198

Croquis # 199

Croquis # 200

Croquis # 201

Croquis # 202

Croquis # 203

Croquis # 204

Croquis # 205

Croquis # 206

Croquis # 207

Croquis # 208

Croquis # 209

Croquis # 210

Croquis # 211

Croquis # 212

Croquis # 213

Croquis # 214

Croquis # 215

Croquis # 216

Croquis # 217

Croquis # 218

Croquis # 219

Croquis # 220

Croquis # 221

Croquis # 222

Croquis # 223

Croquis # 224

Croquis # 225

Croquis # 226

Croquis # 227

Croquis # 228

Croquis # 229

Croquis # 230

Croquis # 231

Croquis # 232

Croquis # 233

Croquis # 234

Croquis # 235

Croquis # 236

Croquis # 237

Croquis # 238

Croquis # 239

Croquis # 240

Croquis # 241

Croquis # 242

Croquis # 243

Croquis # 244

Croquis # 245

Croquis # 246

Croquis # 247

Croquis # 248

Croquis # 249

ns de l'ar-
ys du rez-
créer un nouveau code de spécifications 15.06 et une nouvelle zone 13/9-
CI-15.06 à même la zone 1311-CI-15 tel que démontré au croquis #5 ci-
après illustré;

objet de 12° de préciser à quels usages accessoires peuvent être autorisés pour les usages
appartenant aux groupes Commerce II, Public II et Public III, sous quelles condi-
tions ils peuvent l'être et

en adoptant, pour ce faire, l'article 12 dudit règlement et qui a pour objet de
modifier l'article 175.2 et d'ajouter une section XII au chapitre VIII;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'a-
dressant au Bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

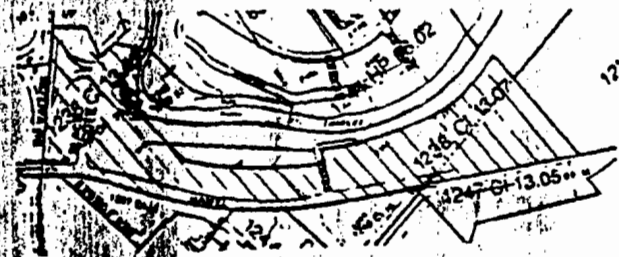
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la
Charte de la Ville.

25-M-
Nav-
e II, IV

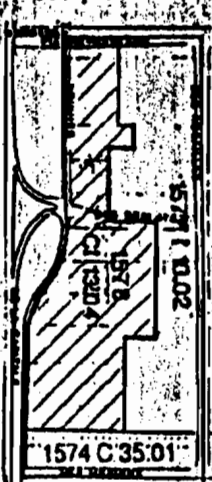
objet de
dans la
et en s'a-
38 de la

Croquis # 3

Croquis # 1



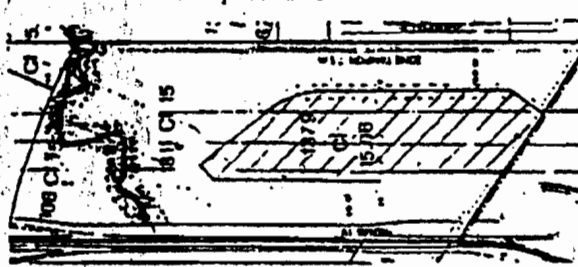
Croquis # 2



Croquis # 4



Croquis # 5



Québec, le 23 avril 1991

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

VOS ANNONCES CLASSÉES DU SOLEIL

DE L'ARGENT

SONNANT
647-3311

LE SOLEIL

IL BRILLE POUR TOUT LE MONDE!